

Arrêt

n° 336 205 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né le [XXX] à Douala, vous êtes d'origine ethnique Tikars. De confession catholique, vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants. Vous avez étudié dans une académie de football jusqu'à vos 18 ans et résidiez dans cette académie, à Ndog Bong, depuis 2016.

À l'âge de 15 ans, vous intégrez une académie de sport étude. Vous y rencontrez [D.], votre colocataire.

Vers l'âge de 16-17 ans, vous sortez en compagnie de [D.] et de deux joueurs plus vieux. Ces derniers vous emmènent en boîte de nuit. Ayant découvert qu'il s'agit d'une boîte gay, vous quittez tous les 4 les lieux. Sur le chemin du retour, alors que vous êtes en compagnie de [D.], vous apercevez deux garçons en train de s'embrasser. Curieux, vous leur demandez pourquoi. Ces personnes vous disent que seul un homme peut satisfaire un homme. Suite à cet échange, vous embrassez [D.] et entamez une relation avec ce dernier.

Trois ou quatre mois après le début de cette relation, vous êtes pris à partis par [W.], un de vos amis, qui vous soupçonne d'être gay en raison de votre proximité avec [D.]. Ce dernier vous menace de vous dénoncer.

Le 03.02.2021, alors que vous prenez une douche en compagnie de [D.], vous êtes surpris par [W.] et les entraîneurs de l'école. Ces derniers vous fouettent et appellent vos parents avant de vous renvoyer de l'établissement. Votre père, mis au courant des faits, refuse de vous laisser revenir à la maison familiale et vous laisse sur place. L'école décide de prévenir la police, mais vous parvenez à récupérer vos documents d'identité et à quitter les lieux. Vous vous rendez chez votre abbé, qui décide de vous accueillir durant 3-4 jours. Peu après, vous quittez le Cameroun par avion et à destination de la Turquie muni de votre passeport. Vous êtes aidé financièrement et dans vos démarches par cet abbé.

En mai 2021, vous quittez la Turquie à destination de la Grèce.

Le 30.05.2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce en raison de votre orientation sexuelle.

Le 08.09.2022, avant d'obtenir le résultat de votre demande de protection internationale, vous quittez la Grèce à destination de la Belgique où vous arrivez le jour-même.

Le 09.09.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En Belgique, vous fréquentez [Z.], membre de la communauté LGBTQIA+ et partagez un verre avec lui mais n'entamez pas de relation avec ce dernier. Depuis votre départ du pays, vous avez des contacts épisodiques avec un ami d'enfance et voisin.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte de persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe

pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA relève plusieurs éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien personnel avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Relevons une première contradiction dans vos déclarations successives concernant les faits même à l'origine de votre départ du pays.

Vous expliquez en effet lors de votre entretien à l'Office des étrangers avoir quitté le Cameroun suite à votre arrestation dans une boîte de nuit de la communauté LGBTQIA+ et à votre incarcération de deux jours à Douala (OE, questionnaire CGRA, question 5). Cependant, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous modifiez entièrement vos propos et déclarez avoir quitté le pays après avoir été passé à tabac lorsque vous avez été surpris par vos entraîneurs dans les vestiaires en compagnie de votre compagnon (NEP, p.7). Vous déclarez également que suite à cette découverte, vos parents vous renient et que « quelques jours après » vous quittez le pays (NEP, p.7-8). Confronté à cette contradiction fondamentale, vous tenez des propos confus et très peu convaincants : « je ne sais pas quoi vous dire...ce que je vous ai raconté, c'est ce que j'ai vécu » (NEP, p.21). Force est de constater que le récit que vous faites de votre départ repose sur deux faits tout à fait différents et contradictoires, empêchant le CGRA d'accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant les raisons de votre départ.

Pour suivre et dans le même ordre d'idée, vous tenez à nouveau des propos contradictoires. Vous expliquez dans un premier temps lors de votre entretien à l'Office des étrangers, et ce à deux reprises, avoir été arrêté et incarcéré durant 2 jours en novembre 2021 par la gendarmerie de Douala (OE, questionnaire CGRA, question 1 et 5). Or, interrogé sur cet événement lors de votre entretien personnel au CGRA, vous maintenez à deux reprises n'avoir jamais été arrêté (NEP, p.21). Interrogé sur les raisons pour lesquelles de tels propos vous seraient attribués à tort, vous concédez ne pouvoir l'expliquer (NEP, p.21). Cette nouvelle contradiction grève un peu plus la crédibilité de votre récit.

Ensuite, relevons également que vous mentionnez lors de votre entretien en Grèce avoir quitté le pays en date du 12.12.2018 (voir farde bleue, doc.1). Lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous revenez sur ces déclarations et expliquez à deux reprises avoir quitté le pays le 12.12.2021 (OE, dossier administratif, trajet, p.12 ; questionnaire CGRA, question 5). Mais encore, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous modifiez à nouveau vos déclarations et dites alors avoir quitté le Cameroun le 03.02.2021 (NEP, p.7). Invité à vous expliquer concernant l'évolution successive de vos déclarations concernant votre départ du pays, vous n'apportez aucune justification convaincante et ne pouvez qu'ajouter : « je me suis probablement embrouillé avec les dates » (NEP, p.21). Ces contradictions finissent d'ôter le peu de crédit restant à vos déclarations.

Pour le surplus, le CGRA note encore une contradiction au sein de vos déclarations successives. Ainsi, vous expliquez dans un premier temps lors de votre entretien à l'Office des étrangers que suite à la découverte de vous et [D.] dans la vestiaire, vous fuyez la maison familiale avant de vous rendre ensuite durant près d'un an chez un ami homosexuel (OE, questionnaire CGRA, question 5). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous expliquez que vous n'êtes resté au Cameroun que 3-4 jours après votre découverte dans les vestiaires et que vous allez immédiatement, depuis l'école, chez l'abbé avant de quitter le pays (NEP, p.7-8).

Que vos déclarations successives soient à ce point contradictoires empêche le CGRA de leurs accorder le moindre crédit.

Ces contradictions fondamentales démontrent à elles seules l'absence de crédibilité de votre récit.

Pour suivre, le CGRA ne peut accorder plus de crédit à vos déclarations concernant votre prise de conscience de votre orientation sexuelle.

En effet, invité à expliquer la période où vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez avoir été attiré par les garçons parce que : « les filles s'intéressaient pas à moi » (NEP, p.9). Vous mentionnez par ailleurs que lorsque vous étiez plus jeune « un fille m'avait insulté parce que j'étais gros, et depuis ce jour, je vois toutes les femmes comme mauvaises » (NEP, p.11), motif pour lequel vous étiez attiré par les garçons. À ces éléments très peu convaincants, vous ajoutez que vous étiez l'objet de compliments de certains garçons (NEP, p.12) et que c'est « la gentillesse » qui vous a « poussé à m'attacher » (NEP, p.12). Enfin, invité à expliquer ce que vous avez ressenti en découvrant votre attirance pour les garçons, vous limitez votre réponse à : « ça m'a pas dérangé [...] j'étais tranquille quoi » (NEP, p.11). Force est de constater que le récit que vous tenez vis-à-vis de la découverte de votre orientation sexuelle est très peu convaincant, stéréotypé et qu'il ne reflète nullement un sentiment de vécu cohérent avec ceux d'un jeune homme, découvrant son homosexualité dans un contexte homophobe.

Par ailleurs, vous déclarez avoir entretenu une relation avec [D.] durant près de 8 mois. Cependant, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez effectivement entretenu une relation intime avec lui et ce, pour plusieurs raisons.

Relevons ainsi que les circonstances de votre premier baiser avec [D.] sont à minima invraisemblables. Vous déclarez que vous avez rencontré une nuit deux parfaits inconnus en rue en train de s'embrasser et que c'est suite à cela que vous avez décidé d'embrasser [D.] le jour même (NEP, p.9). A propos de ces inconnus, vous déclarez succinctement et de manière stéréotypée : « j'ai vu deux hommes en train de s'embrasser. [...] Il m'a dit t'as pas idée ce que ça fait, quand tu touches c'est mieux » (NEP, p.9). Vous ajoutez ne pas comprendre ce qu'il entend par là (NEP, p.11) et décidez alors de « tester » immédiatement après avec [D.]. Invité à expliquer pourquoi, vous demeurez extrêmement laconique et ne pouvez qu'ajouter : « la curiosité [...] c'était vraiment la curiosité » (NEP, p.14). Rappelons que vous déclarez qu'à propos de l'homosexualité, l'on en parlait dans votre entourage lors de votre enfance et ultérieurement comme d'une « abomination » (NEP, p.11). Notons par ailleurs que vous ne savez rien de l'orientation sexuelle de [D.] puisque vous expliquez que vous n'avez su son attirance pour vous qu'après l'avoir embrassé (NEP, p.14). Ainsi, le fait que vous décidiez d'aller trouver ces personnes de cette manière et que vous décidiez immédiatement d'embrasser [D.], sans plus de préambule, est tout à fait invraisemblable et très peu convaincant.

Bien que vous soyez en mesure d'apporter quelques précisions sur la vie de votre partenaire allégué, vous demeurez particulièrement concis et évasif quant aux souvenirs que vous auriez partagés dans le cadre d'une relation intime. Une première fois invité à évoquer des moments marquants, vous tenez des propos stéréotypés : « le moment où ça m'a marqué, c'était quand on se branlait » (NEP, p.15). A ce sujet, une deuxième fois interrogé, vous n'ajoutez que le fait de porter les mêmes sous-vêtements, sans plus amener de sentiment de vécu ou de déclarations circonstanciées (NEP, p.15). Ce n'est qu'à une troisième reprise que vous mentionnez alors uniquement des parties de PlayStation avec [D.], sans que cela ne reflète aucunement le caractère intime d'une relation amoureuse de plusieurs mois (NEP, p.18). En définitive, force est de constater que vos déclarations concernant votre relation avec [D.] ne reflètent qu'une relation amicale entre deux coéquipiers et non pas la relation intime que vous alléguiez entretenir avec ce dernier.

Mais encore, concernant la manière dont vous avez dû dissimuler votre orientation sexuelle à vos proches, force est de constater que vos propos sont stéréotypés et peu empreints de vécu. Interrogé à ce sujet, vous expliquez alors n'avoir jamais été soupçonné parce que « je ne me comporte pas comme un homosexuel, je me comportais comme un enfant digne » (NEP, p.15). Mais encore, à l'exception de devoir supprimer les messages que vous échangez avec [D.], vous n'apportez pas le moindre élément complémentaire à votre récit et ne tenez que des propos évasifs : « on se comporte comme des amis simples » (NEP, p.15-16). Rappelons que vous étiez colocataires et que, selon vos propos, vous vous retrouviez dans les douches de

votre établissement scolaire, établissement où se trouvaient à minima plusieurs équipes de 25 personnes chacune (NEP, p.10) mais que concernant les mesures que vous preniez pour ne pas être surpris par d'autres personnes, vous ne déclarez que : « on attendait que tout le monde se lave pour aller se laver ensemble » (NEP, p.10). L'aspect plus que lacunaire de vos propos à ce sujet amenuise un peu plus la crédibilité de votre vécu homosexuel au Cameroun.

Au vu des constatations qui précèdent, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité de votre orientation sexuelle. Partant, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à la crainte que vous faites valoir en raison de cette orientation sexuelle alléguée et ne s'explique par conséquent pas les raisons qui vous ont poussé à quitter le Cameroun.

Pour suivre, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse votre relation avec [D.], de votre inscription puis de votre renvoi dans l'académie de football, de la raison de ce renvoi, de votre hébergement par l'abbé ou de votre départ du pays dans ce contexte. Or, selon vos propres déclarations, vous avez encore des contacts au pays avec un ami du quartier (NEP, p.7) et avez été en mesure de transmettre au CGRA votre acte de naissance (NEP, p.20 ; voir farde verte, doc.1), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce manque d'éléments de preuve, et au vu de ces éléments d'incohérence, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Enfin, notons que le comportement que vous avez adopté en Grèce est incompatible avec le besoin de protection et que le manque d'intérêt dont vous avez fait montre vis-à-vis de votre situation personnelle lors de l'introduction de votre demande dans ce pays mine un peu plus la crédibilité de votre récit. En effet, **vous quittez le territoire grec le 08.09.2022 après avoir introduit une demande de protection internationale le 30.05.2022 sans avoir obtenu de réponse à cette demande** (voir farde bleue, doc.1 et NEP, p.8-9). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous décidez de quitter la Grèce sans attendre de réponse à votre demande de protection, vous tentez d'expliquer que c'était en raison d'un problème de langue et en raison du fait que l'on ne vous a pas donné la parole (NEP, p.9). Cependant, vous admettez dans le même temps que vous aviez d'ores et déjà quitté le pays avant la tenue de votre audition devant les instances d'asile grecques. Ainsi, que vous décidiez de quitter la Grèce pour la Belgique, après plusieurs mois (NEP, p.8), sans même participer à la procédure entamée concernant votre demande de protection internationale renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous faites preuve de désintérêt concernant votre situation personnelle, vos explications à ce sujet ne renversant nullement ce constat.

Par ailleurs, il convient également de souligner le grave manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale lors de votre arrivée en Grèce. Selon vos déclarations, vous étiez sur le territoire grec depuis mai 2021 avant d'introduire une demande en mai 2022, soit près d'un an plus tard (NEP, p.8) ou même près de 2 ans plus tard, étant, selon vos déclarations en Grèce, arrivé sur place le 02.03.2019 (voir farde bleue, doc.1). Un tel manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale mine un peu plus la crédibilité des craintes que vous invoquez et démontre par ailleurs que le comportement dont vous faites montre est tout à fait incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte de persécution en cas de retour, chercherait, dès que possible, à obtenir la protection d'un état tiers.

Ainsi et une fois encore, ces constats objectifs jettent le discrédit sur vos déclarations et finissent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons que vous alléguiez.

Le document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez un extrait d'acte de naissance. Ce document (voir farde verte, doc.1) n'est qu'un indice de votre identité alléguée. Mentionnons par ailleurs que vous avez déclaré une autre date de naissance lors de votre entretien en Grèce (voir farde bleue, doc.1), ce qui relative fortement la force probante de ce document

et que vos propos concernant la conduite de l'entretien en Grèce ne peuvent inverser ce constat (NEP, p.9 et 21). Malgré ce point, votre identité n'a pas été remise en cause par le CGRA mais cet élément n'est pas de nature à renverser le sens de cette décision.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20240628.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Toutefois, elle y ajoute quelques précisions¹.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison principalement de ses propos contradictoires, invraisemblables et dénués d'un réel sentiment de vécu. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document présenté est jugé inopérant.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « [de] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 »² ; « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate

¹ Requête, pp. 2-5

² *Ibid.*, p. 5

et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence »³.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de [...] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié[...] A titre subsidiaire, [...] de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] »⁴.

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« Témoignage de [T.K.] ([Z.])

Attestation d'immatriculation de [T.K.] ([Z.])

Captures d'écran des conversations de [Z.] et du requérant

Témoignage de l'abbé [J.] »⁵.

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 14 octobre 2025, comprenant un rapport du 11 juin 2025, intitulé « COI Focus - Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »⁶.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁷. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁸.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁹.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

³ *Ibid.*, p. 14

⁴ *Ibid.*, p. 30

⁵ Requête, p. 31

⁶ Pièce 7 du dossier de procédure

⁷ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁹ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, la partie requérante fait tout d'abord état du caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun et du cadre stressant des auditions. Elle ajoute que le requérant n'a jamais pu s'exprimer, dans son milieu, au sujet de son orientation et se réfère, à cet égard, aux déclarations qu'il a livrées en début d'entretien selon lesquelles il ne se sentait pas prêt à relater son récit. Elle précise que le requérant a été victime de la crise de l'accueil en Belgique, de sorte qu'il a été privé notamment d'un accompagnement social et d'un suivi psychologique.

Toutefois, le Conseil estime que ces circonstances, telles qu'alléguées dans la requête, ne permettent pas de justifier une appréciation différente. En effet, si le Conseil admet qu'il n'est pas toujours aisé d'évoquer son orientation sexuelle, il estime néanmoins qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui fonde sa demande de protection internationale sur cet aspect qu'elle soit à même de convaincre les instances d'asile de la réalité de celle-ci, indépendamment notamment de son caractère tabou dans le pays d'origine, et ce d'autant plus, qu'en l'espèce, le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse plus de trois ans après son arrivée sur le territoire belge. S'agissant de la considération de la partie requérante selon laquelle le requérant n'était pas prêt à relater son récit, tel qu'il l'a mentionné en début d'entretien, le Conseil constate, pour sa part, qu'il n'a fait état d'aucune difficulté majeure à exposer valablement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, le requérant déclarant d'ailleurs en fin d'entretien, notamment : « je me suis senti à l'aise »¹⁰. En outre, sans ignorer la crise de l'accueil en Belgique ni son impact potentiel sur le traitement adéquat d'une demande de protection internationale, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que cette circonstance aurait impacté la capacité du requérant à relater de manière cohérente et convaincante son récit, qui plus est, pour rappel, plus de trois ans après son arrivée sur le territoire. De plus, le Conseil observe qu'en l'état actuel du dossier, aucun document n'a été produit de nature à établir une vulnérabilité particulière dans le chef du requérant.

4.2.2. Quant au fond, s'agissant tout d'abord de la découverte de l'orientation sexuelle que le requérant allègue, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que ses propos ne se montrent pas convaincants et ne reflètent aucunement un réel sentiment de vécu personnel¹¹. Ainsi, lorsqu'invité à exprimer son ressenti lors de sa prise de conscience alléguée, le requérant déclare : « ça m'a pas dérangé [...] j'étais tranquille quoi »¹², sans autre précision utile ou convaincante.

À cet égard, la partie requérante considère que l'analyse de la partie défenderesse est sévère compte tenu de la difficulté du requérant à s'exprimer sur ses ressentis et lui reproche, en outre, une interprétation erronée de ses propos. Le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante à ces égards, se ralliant ainsi pour sa part, à l'appréciation portée en l'espèce par la partie défenderesse qui relève d'une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation personnelle. La partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à inverser le sens de cette appréciation, se contentant en substance de renvoyer aux notes d'entretien personnel du requérant et d'apporter des précisions « pour clarifier son propos »¹³ que le

¹⁰ Pièce 7 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 22 août 2024 (NEP), p. 22

¹¹ *Ibid*, pp. 9, 11 et 12

¹² *Ibid*, p. 11

¹³ Requête, p. 19

Conseil n'estime toutefois ni suffisantes, ni convaincantes en vue de rétablir la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée.

En outre, la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'examiner la demande du requérant sur la base d'« *un archétype homosexuel* » ou d'une « *réaction type* », se référant à des considérations jurisprudentielles et théoriques à cet égard. Or, à la lecture de la décision attaquée et de l'instruction menée en l'espèce, le Conseil ne peut pas rejoindre ces critiques. Ainsi, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que les propos du requérant, notamment au sujet de sa prise de conscience de l'orientation sexuelle qu'il allègue, n'étaient pas convaincants, non pas sur la base d'une grille de lecture *a priori* que devrait satisfaire le récit du requérant, mais bien en se fondant entre autres sur l'absence d'un réel sentiment de vécu qui se dégage de ses déclarations, à la lumière du contexte particulièrement homophobe qui prévaut, notoirement, au Cameroun.

4.2.3. Ensuite, la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité de la relation amoureuse que le requérant déclare avoir entretenue avec D. dans son pays. A cet égard, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, estime particulièrement peu vraisemblables et stéréotypées les circonstances de son premier baiser avec D., telles qu'il les relate au cours de son entretien personnel. Ainsi, le requérant affirme en substance, à cet égard, que lui et D. se sont embrassés, pour la première fois, après avoir vu deux inconnus faire la même chose en pleine rue et, lorsqu'invité à fournir une explication sur ce point, le requérant se borne à déclarer laconiquement : « [...] *c'était vraiment la curiosité* »¹⁴, de sorte qu'il ne convainc nullement. La partie requérante, dans sa requête, affirme que le requérant s'est mal exprimé à cet égard et avance, *a posteriori*, qu'il ne s'agissait pas de leur premier baiser, ce qui ne ressort nullement des déclarations du requérant et ne convainc pas le Conseil.

Le requérant ne s'avère pas davantage convaincant lorsqu'il s'agit de relater des souvenirs de cette prétendue relation amoureuse avec D., se contentant ainsi de propos brefs et évasifs empêchant de tenir celle-ci pour établie¹⁵, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du jeune âge du requérant et de D., ainsi que des circonstances dans lesquelles ils ont été contraints de vivre leur relation. Or, le Conseil estime que ces circonstances alléguées ne permettent pas de justifier les constats qui précèdent, s'agissant qui plus est d'une relation de huit mois environ selon les dires du requérant. La partie requérante n'avance, en définitive, aucun élément de précision convaincant de nature à restaurer la crédibilité de cet aspect de son récit.

4.2.4. En outre, le requérant livre des propos évasifs, lacunaires et ne présentant à nouveau pas une dimension vécue au sujet de la manière dont il prétend avoir caché son orientation sexuelle alléguée à son entourage¹⁶, de sorte qu'il ne convainc nullement le Conseil. A cet égard, la partie requérante se réfère à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dont il ressort notamment qu'il ne peut pas être exigé d'un demandeur qu'il dissimule son orientation sexuelle. En l'espèce, l'invocation de cette jurisprudence manque de pertinence, la partie défenderesse ne reprochant pas en soi l'une ou l'autre prise de risque au requérant mais, en réalité, l'absence de crédibilité de ses déclarations, également constatée *supra*, notamment quant à la manière dont il prétend qu'il dissimulait son orientation sexuelle alléguée à la lumière de ses déclarations selon lesquelles l'homosexualité était perçue comme une « *abomination* »¹⁷ par son entourage. La partie requérante, dans sa requête, ne livre aucune explication pertinente à ces égards.

4.2.5. Par ailleurs, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas instruit à suffisance le vécu homosexuel du requérant en Belgique et lui reproche de rester muette à ce propos dans sa décision. Elle affirme que, pour ce motif, la décision attaquée doit être annulée. Elle cite, à cet égard, plusieurs arrêts du Conseil où celui-ci a annulé des décisions prises par la partie défenderesse, après avoir constaté une absence d'investigations sur des relations pourtant invoquées par des demandeurs. Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil. Ainsi, outre qu'il n'est pas tenu par une forme de règle du précédent, le Conseil estime disposer, en l'espèce, de suffisamment d'éléments pour pouvoir statuer en pleine connaissance dans la présente affaire, lui permettant de conclure en l'espèce à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle que le requérant allègue. De surcroît, la partie requérante, dans sa requête, ne fournit aucun élément de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire permettrait au requérant de restaurer la crédibilité qui lui fait défaut.

4.2.6. Quant aux tentatives d'attouchements que le requérant relate avoir subies de la part de son coach, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit cet élément et de ne pas s'être prononcée à cet égard dans sa décision. Or, le Conseil observe, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que le requérant a été interrogé à ce sujet dans le cadre de son entretien personnel¹⁸. A cet égard, fort de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate le caractère très vague des déclarations

¹⁴ NEP, p. 14

¹⁵ *Ibid.*, pp. 15 et 18

¹⁶ *Ibid.*, pp. 10, 15 et 16

¹⁷ *Ibid.*, p. 11

¹⁸ *Ibid.*, p. 14

du requérant à ce sujet, empêchant de tenir ces incidents pour établis¹⁹, outre que, singulièrement, il n'en a aucunement fait mention lors de son audition à l'office des étrangers. Le Conseil estime que les précisions apportées sur ce point dans la requête, en ce compris celles sous l'exposé des faits²⁰, ne suffisent pas à justifier une appréciation différente.

4.2.7. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la partie défenderesse n'a pas remis au requérant une copie de ses notes d'entretien personnel. Or, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une copie desdites notes a été notifiée au requérant, le 30 août 2024, par courrier recommandé et le Conseil n'aperçoit, au dossier, aucun élément tangible permettant d'établir que cette copie ne serait pas parvenue au requérant avant la prise de la décision attaquée²¹.

En tout état de cause, il ressort de la lecture de la requête et du dossier administratif²² que la partie requérante avait bien accès aux pièces de celui-ci, notamment aux notes de l'entretien personnel, puisqu'elle en prend argument dans son recours. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne déduit dudit dossier aucun élément concret de nature à invalider les motifs de la décision entreprise. Il s'ensuit que même si la partie défenderesse avait commis une irrégularité substantielle en ne communiquant pas au requérant une copie de ses notes d'entretien personnel avant la prise de l'acte attaqué, il ne ressort d'aucun élément fourni par la partie requérante qu'il s'agirait, dans les circonstances particulières de la cause, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne pourrait pas réparer.

4.2.8. Enfin, la partie requérante fait état de la situation des demandeurs camerounais déboutés au Cameroun et se réfère, à cet égard, à plusieurs rapports. Elle affirme que « *le requérant sera donc rapidement réidentifié comme homosexuel et renvoyé en détention* »²³. Toutefois, la partie requérante ne démontre nullement son allégation, ni davantage que la seule circonstance d'être un demandeur d'asile débouté et qui, en l'occurrence, invoque une homosexualité à l'appui de sa demande, suffirait à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun. La jurisprudence citée à cet égard dans la requête ne permet pas davantage d'aboutir à une telle conclusion. Le Conseil rappelle, à cet égard, que ni l'orientation sexuelle que le requérant allègue, ni les faits qu'il prétend avoir vécus de ce fait dans son pays ne sont tenus pour établis en l'espèce.

4.2.9. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours²⁴ ne modifient en rien les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant du témoignage de T.K., que le requérant présente comme son partenaire allégué en Belgique, assorti d'une copie de son attestation d'immatriculation, et quant au témoignage rédigé par l'abbé J., le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que ces témoignages ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant et donc de l'orientation sexuelle qu'il allègue, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante. Quant aux captures d'écran de conversations *WhatsApp*, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de déterminer les circonstances réelles dans lesquelles ces messages ont été rédigés.

4.2.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.11. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le

¹⁹ *Ibidem*

²⁰ Requête, p. 2

²¹ Pièce 6 du dossier administratif

²² Pièce 3 du dossier administratif

²³ Requête, p. 13

²⁴ Pièce 7 du dossier de procédure

demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO